



**DÉCISION N° 104/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 05 AOÛT 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE « JUMP AGENCE DE VACANCES » CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ N°S_ARTP_01_3747 RELATIF À LA
SÉLECTION D'UN PRESTATAIRE CHARGÉ DE L'ORGANISATION D'UNE
COLONIE DE VACANCES.**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise « JUMP AGENCE DE VACANCES » reçu le 22 juillet 2026 à l'ARCOP ;

VU la décision de suspension N°069/2026/ARCOP/CRD/SUS du 23 juillet 2026 ;

VU la quittance de paiement n°100012026006545 du 21 juillet 2026 relative aux frais de traitement du dossier ;

VU le rapport technique établi par les services compétents de l'ARCOP ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente, Madame Raqui WANE, et de Monsieur Saliou DIËYE, membres du CRD ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



De Monsieur Moustapha DJITTÉ, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE :

Par lettre enregistrée le 22 juillet 2026 à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise JUMP AGENCE DE VACANCES a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contestant l'attribution provisoire du marché N° S_ARTP_01_3747, relatif à la sélection d'un prestataire chargé de l'organisation d'une colonie de vacances, lancé par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP).

LES FAITS :

L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) a inscrit, dans son budget de l'exercice 2026, des crédits destinés notamment au financement du marché relatif à la sélection d'un prestataire chargé de l'organisation d'une colonie de vacances pour les enfants du personnel.

Dans ce cadre, elle a lancé une procédure de passation par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO). L'avis d'appel à concurrence a été publié dans le quotidien « Yoor-Yoor » du 24 juin 2026 sous le n°00928 et sur la plateforme électronique APPEL.

Le 9 juillet 2026 à 10h00, à l'issue de l'ouverture des plis, la plateforme APPEL a automatiquement généré un procès-verbal sur lequel il est fait mention du dépôt des offres de deux soumissionnaires avec les montants ci-après :

N°	Soumissionnaires	Montants des offres TTC (FCFA)
1	JUMP AGENCE DE VACANCES	33 149 655
2	BAOL BUSINESS SARL	36 963 500

A la suite de la séance d'ouverture des plis, la Cellule de Passation des Marchés (CPM) de l'ARTP, saisie par l'agence KIDS PALACE au sujet des difficultés rencontrées lors de la soumission de son offre sur la plateforme APPEL, a porté cette situation à la connaissance des services techniques chargés de l'administration de ladite plateforme

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Saisi de cette question les services techniques de l'ARCOP ont procédé le jour même du 9 juillet 2026 aux investigations et contrôles nécessaires afin de vérifier la matérialité du dysfonctionnement signalé. A l'issue de ces diligences, une note d'information de l'équipe technique de la plateforme APPEL a été transmise le 10 juillet 2026 à l'ensemble des soumissionnaires, les informant d'une part qu'une anomalie technique a été constatée lors de la génération automatique du PV d'ouverture des plis de la procédure S_ARTPO_01_374 et d'autre part de la nécessité de régénérer un second procès-verbal d'ouverture des plis intégrant l'ensemble des soumissions valablement déposées avant l'heure d'ouverture des plis du 9 juillet 2026, y compris celle enregistrée par le système mais omise sur le premier procès-verbal.

Le 13 juillet 2026, un second PV d'ouverture des plis a été généré faisant ressortir les informations suivantes :

N°	Soumissionnaires	Montants des offres TTC (FCFA)
1	JUMP AGENCE DE VACANCES	33 149 655
2	BAOL BUSINESS SARL	36 963 500
3	KIDS PALACE SARL	26 933 500

Après l'évaluation des offres par la commission des marchés sur la base du second procès-verbal d'ouverture des plis, l'autorité contractante a publié, dans le quotidien « Yoor-Yoor » du 17 juillet 2026, l'avis d'attribution provisoire du marché au profit du soumissionnaire. KIDS PALACE SARL pour un montant de vingt-six millions neuf cent trente-trois mille cinq cents (26 933 500) francs CFA TTC.

A la suite de cette publication, le soumissionnaire JUMP AGENCE DE VACANCES a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, reçu le 21 juillet 2026.

Par courriel reçu le 22 juillet 2026, l'autorité contractante a rejeté ce recours et confirmé l'attribution provisoire du marché à KIDS PALACE SARL.

Non satisfaisante de la réponse de l'autorité contractante, l'entreprise JUMP AGENCE DE VACANCES a saisi le CRD d'un recours contentieux, enregistré le 22 juillet 2026.

Par décision n°069/2026/ARCOP/CRD/SUS du 23 juillet 2026, le CRD a déclaré le recours recevable et a demandé à l'autorité contractante de lui transmettre les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

En réponse, l'autorité contractante a, par lettre n°02043/ARTP/DG/CPM reçue le 29 juillet 2026, transmis les documents demandés.



LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS :

Le requérant soutient que la décision ayant conduit à l'attribution du marché à la société KIDS PALACE est fondée sur la prise en compte d'une offre qui n'avait pas été régulièrement enregistrée à la séance d'ouverture des plis du 9 juillet 2026 comme attesté par le procès-verbal y afférent généré automatiquement par le système et sur lequel ne figure pas l'offre de KIDS PALACE, attributaire provisoire du marché.

Il précise que la séance d'ouverture des plis tenue le 9 juillet 2026 à 10 heures, correspond à la date et à l'heure limites de dépôt fixées par le dossier de consultation. Il souligne que le procès-verbal précité a expressément fait mention de deux (2) seuls soumissionnaires, à savoir JUMP AGENCE DE VACANCES et BAOL BUSINESS. Selon le requérant, la société KIDS PALACE n'apparaît pas dans ce procès-verbal officiel, ce qui établit que son offre n'a pas été enregistrée dans les délais prescrits.

Il soutient que l'apparition ultérieure de la société KIDS PALACE dans un procès-verbal généré le 13 juillet 2026 soit quatre (04) jours plus tard n'est pas régulière. Selon lui, le procès-verbal transmis le 9 juillet est le document officiel constatant la liste des offres réellement reçues. L'intégration d'un nouveau soumissionnaire après cette date est contraire aux exigences de transparence et de sécurité de la procédure, d'autant plus que les montants des offres financières des candidats régulièrement admis avaient déjà été rendus publics lors de la séance d'ouverture du 9 juillet 2026.

Le requérant soutient, en conséquence, que la prise en compte de cette offre méconnaît les principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et d'intégrité de la procédure qui gouvernent la commande publique.

Par conséquent, il sollicite l'annulation de la décision d'attribution contestée, la reprise de l'évaluation des offres sur la base des seules offres régulièrement enregistrées à la date et à l'heure limites de dépôt, ainsi que l'attribution du marché au soumissionnaire dont l'offre est conforme et régulièrement admise.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'autorité contractante demande le rejet du recours, en soutenant que la procédure d'attribution a été menée conformément aux dispositions du Code des marchés publics. Elle fait valoir qu'elle ne dispose pas de prérogatives particulières sur le fonctionnement technique de la plateforme électronique de passation des marchés.

Dès lors, les éventuelles anomalies relevées dans les documents générés par cette plateforme ne sauraient lui être imputées ni remettre en cause la régularité de la procédure suivie. Elle estime, en conséquence, que l'attribution provisoire du marché au profit de KIDS PALACE est régulière et conforme aux principes de la commande publique.



POINT DE LITIGE :

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité de la prise en compte, lors de la phase d'évaluation de l'offre de l'entreprise KIDS PALACE, qui ne figure pas sur le procès-verbal initial d'ouverture des plis généré automatiquement le 9 juillet 2026.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant qu'aux termes de l'article 57 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics, les procédures de passation peuvent être déroulées par voie électronique selon les modalités définies par l'Organe de régulation, sous réserve du respect des principes fondamentaux de la commande publique, notamment la transparence, l'égalité de traitement des candidats et la libre concurrence ;

Considérant que l'article 58 du même texte consacre que les échanges électroniques peuvent se substituer aux supports écrits traditionnels dès lors que les dispositifs utilisés garantissent un accès non discriminatoire à la commande publique, assurent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité ainsi que la traçabilité des données échangées ;

Considérant que la procédure litigieuse a été conduite de manière dématérialisée via la plateforme électronique de passation des marchés publics dénommée « APPEL », alors en phase pilote d'expérimentation ;

Considérant que le requérant, la société JUMP AGENCE DE VACANCES, conteste la régularité de la prise en compte de l'offre de l'entreprise KIDS PALACE SARL au motif que celle-ci ne figurait pas sur le procès-verbal d'ouverture des plis automatiquement généré par le système le 9 juillet 2026 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport d'investigation technique circonstancié établi par les services de l'ARCOP, gestionnaires exclusifs de la plateforme, que trois (03) offres ont été intégralement reçues, cryptées et enregistrées par le système avant l'heure limite de dépôt fixé à 10 heures 00 minute ;

Que les vérifications des journaux informatiques (« logs ») et des données applicatives sources établissent de manière irréfutable que l'offre de KIDS PALACE SARL a été valablement finalisée sur la plateforme le 9 juillet 2026 à 09 heures 57 minutes 43 secondes, soit antérieurement à la clôture de la session de dépôt ;

Considérant qu'il est ainsi démontré que l'absence de mention de cette entreprise sur le premier document édité le 9 juillet 2026 résulte exclusivement d'un dysfonctionnement du mécanisme automatisé de restitution visuelle des données lors



de la génération du procès-verbal d'ouverture, sans altération ni rupture d'intégrité des plis stockés dans les serveurs sécurisés ;

Considérant qu'en matière de dématérialisation des procédures, le procès-verbal d'ouverture ne constitue qu'un instrument de constatation matérielle des dépôts, tandis que les données sources horodatées et sécurisées au sein du système d'information font foi de la réalité et de la chronologie des opérations accomplies ;

Qu'en conséquence, en présence d'une déviation manifeste entre la situation technique réelle enregistrée par le système et l'acte automatisé d'édition, il appartient à l'autorité contractante de faire prévaloir les données informatiques sources authentifiées afin de sauvegarder le principe fondamental de l'égalité de traitement des candidats ;

Considérant que la génération du second procès-verbal rectificatif le 13 juillet 2026, précédée d'une notification d'incident adressée à l'ensemble des soumissionnaires le 10 juillet 2026, avait pour unique objet de restituer fidèlement l'état réel des candidatures régulièrement soumises dans les délais ;

Que cette mesure corrective n'a procédé ni à l'introduction d'une offre hors délai, ni à la régularisation d'une offre invalide ;

Qu'il s'ensuit que l'autorité contractante, en se fondant sur le procès-verbal rectifié pour procéder à l'évaluation, a fait une saine application des dispositions réglementaires et n'a violé aucun des principes directeurs de la commande publique ;

Considérant, sur un autre plan, que la phase pilote d'un système d'information de la commande publique est destinée à éprouver la viabilité des solutions technologiques et à corriger les anomalies résiduelles ;

Qu'il convient toutefois, au regard des incidents constatés en l'espèce, de recommander aux services techniques de l'ARCOP d'automatiser et d'accélérer la notification d'incidents applicatifs majeurs à l'ensemble des opérateurs économiques afin d'assurer une transparence optimale ;

Qu'il y a lieu également de recommander la mise en œuvre transitoire, durant cette phase pilote, de clauses de secours (« plans de contingence ») au sein des dossiers de consultation, prévoyant des modalités alternatives de transmission en cas d'indisponibilité ou de défaillance avérée de la plateforme ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours introduit par l'entreprise JUMP AGENCE DE VACANCES est mal fondé ;

Qu'il y a lieu de le rejeter



PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit qu'il résulte des investigations techniques, corroborées par le rapport établi par les services compétents de la Direction des Systèmes d'Information de l'ARCOP, que l'offre de l'entreprise KIDS PALACE SARL a été réceptionnée et enregistrée par la plateforme APPEL avant l'expiration du délai fixé par le dossier de consultation, ainsi qu'en attestent les données sources et l'horodatage électronique conservés par le système ;
- 2) Dit que l'absence de ladite offre sur le premier procès-verbal d'ouverture résulte exclusivement d'une anomalie technique de restitution visuelle du système, sans incidence sur l'intégrité de la soumission ;
- 3) Dit que le procès-verbal généré le 13 juillet 2026 ne constitue ni une modification de la procédure de passation, ni une régularisation d'une offre, mais résulte d'une fidèle restitution des données effectivement enregistrées par la plateforme APPEL, en vue de rétablir la concordance entre les données sources et le document d'ouverture des plis ;
- 4) Dit que la décision de l'autorité contractante est justifiée ;
- 5) Déclare, en conséquence, le recours introduit par l'entreprise JUMP AGENCE DE VACANCES mal fondé et ordonne la poursuite de la procédure de passation ;
- 6) Recommande à la Direction des Systèmes Informatiques de l'ARCOP, en leur qualité de gestionnaires de la plateforme APPEL, d'établir un protocole de notification instantanée et systématique des incidents techniques aux utilisateurs de la plateforme APPEL ;

ARCOP SÉNÉGAL



- 7) Recommande aux autorités contractantes durant toute la phase pilote d'insérer dans les dossiers de consultation une clause prévoyant en sus de la soumission électronique, un dépôt physique ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision à l'entreprise JUMP AGENCE DE VACANCES, à l'ARTP ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et d'en assurer la publication sur le portail officiel de la commande publique.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn